

ARRETE N° 004 /MINTP DU 27 JAN 2003
 Portant approbation du Code de déontologie de la profession
 d'Ingénieur de Génie Mécanique

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

- VU la Constitution ;
 VU la loi n°2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités
 d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
 VU le décret n°2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
 VU le décret n°2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;
 VU le décret n°98/346 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère des
 Travaux Publics.

ARRETE :

Article 1^{er}.- Est approuvé, conformément aux articles 14 et 26 alinéa (2) de la loi
 n°2000/013 du 19 décembre 2000 susvisée, le " Code de déontologie ci-annexé de la
 Profession d'Ingénieur de Génie Mécanique", adopté par l'Assemblée Générale de l'Ordre
 en sa séance du 19 avril 2002.

Article 2.- Toute modification du "Code de déontologie de la Profession d'Ingénieurs de
 Génie Mécanique" fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes, sur proposition de
 l'Ordre.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis
 inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 JAN. 2003

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
000002 06 JAN 2003
PRIME MINISTER'S OFFICE



Dieudonné AMBASSA ZANG

**CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR
DE GENIE MECANIQUE**

ARTICLE 1^{er}.- Le présent Code, pris en application des dispositions de la loi n° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique, ci-après désignée « la loi », fixe la mission ainsi que le code de déontologie de la profession.

CHAPITRE I
DE LA MISSION GENERALE DE L'INGENIEUR DE GENIE
MECANIQUE

ARTICLE 2.- (1) A l'occasion de son admission dans l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique, le postulant prête serment sur l'honneur devant le Conseil de l'Ordre et s'engage à respecter toutes les dispositions du présent Code de déontologie ainsi que des autres textes de l'Ordre, d'une part, et à exercer conformément aux règles de l'art les activités de la profession, d'autre part.

Le protocole de prestation de serment est joint en annexe n° 1 du présent Code de déontologie.

(2) En fonction de sa formation scientifique et professionnelle, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Mécanique à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines des spécialités jointes en annexe n° 2 du présent Code de déontologie.

(3) L'Ingénieur de Génie Mécanique exerce les activités, dans un ou plusieurs domaines des spécialités dont il a l'agrément, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'œuvre déléguée, de régie contrôlée d'expertise judiciaire, de visite technique, d'homologation, de production industrielle, de consultation, d'études, de conception, de recherche et d'enseignement dans le domaine de Génie Mécanique.

(4) En tant que maître d'œuvre, il prépare, entre autres les projets de marchés, notamment les cahiers des clauses techniques

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
000002 06 JAN 2003

particulières, à passer par le client avec les entrepreneurs et conserve copie de ces documents. Au cas où postérieurement à l'établissement des devis, et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus, susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses, l'Ingénieur de Génie Mécanique doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, obtenir l'accord du client pour cette augmentation.

(5) En tant qu'exécutant ou entrepreneur, il dirige et coordonne les travaux de réalisation. Il s'assure que ces travaux sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs dressés et visés par l'Ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre. Il reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acompte et de paiement du solde.

CHAPITRE II DES DEVOIRS DE L'INGENIEUR ENVERS SES CONFRERES ET L'ORDRE

ARTICLE 3.- Dans l'exécution de sa mission, l'Ingénieur de Génie Mécanique, en clientèle privée, est tenu de souscrire une assurance pour faire face à toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 4.- En application de l'article 15 de la loi, l'Ingénieur de Génie Mécanique ou la société civile professionnelle d'Ingénieurs exerçant en clientèle privée doit au début de chaque année civile, produire à l'intention de l'Ordre, une attestation de souscription d'une assurance « responsabilité civile professionnelle », accompagnée de la preuve du paiement de la prime auprès d'une campagne d'assurance agréée.

Les capitaux assurés doivent être précisés, leurs montants devant être en rapport étroit avec le chiffre d'affaires, ainsi que le coût des ouvrages sur lesquels sont susceptibles de porter les missions du requérant.

ARTICLE 5.- En application des alinéas (3) et (4) de l'article 47 de la loi, la responsabilité totale ou partielle de l'Ingénieur ou de la société civile professionnelle d'Ingénieurs de Génie Mécanique est obligatoirement établie par une expertise technique.

67

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
000002 15 06 JAN 2003
PRIME MINISTER'S OFFICE

L'expertise technique est commise à la diligence du Maître d'ouvrage victime qui, pour ce faire, doit choisir un ou plusieurs experts à cet effet dans la liste des experts agréés et assermentés en Génie Mécanique dans la spécialité en cause. Il appartient au mis en cause de vérifier auprès de l'Ordre Nationale des Ingénieurs de Génie Mécanique que cette disposition est bien respectée.

Dépendamment de l'importance du sinistre et de la nature de l'ouvrage concerné, le Conseil de l'Ordre doit, par une commission ad hoc qu'il choisit parmi les meilleurs spécialistes de la question, se charger de l'expertise si aucun des experts agréés et assermentés ne possède la qualification particulière requise. Il appartient à la victime du sinistre d'en faire la demande.

ARTICLE 6.- L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique entend développer et promouvoir parmi ses membres un cadre d'éthique professionnelle, de bonne moralité, d'efficacité, d'excellence, de complémentarité et de bonne collaboration.

A ce titre, il est demandé à chaque Ingénieur de Génie Mécanique :

- de communiquer un rapport annuel de ses activités professionnelles au Conseil de l'Ordre ;
- de se soumettre aux principes de la saine concurrence en appliquant en cas de consultation les barèmes des horaires minima fixés par l'Ordre ;
- d'assurer l'assistance technique des confrères dans les domaines de ses compétences scientifiques et professionnelles sur leurs demandes ou avec la coordination du Conseil de l'Ordre ;
- de parrainer et appuyer la formation professionnelle des jeunes Ingénieurs sortant des écoles de formation et aider à leur insertion ;
- de procéder à la remise à niveau de ses connaissances par la formation continue, les séminaires, les publications et les conférences scientifiques organisées ou reconnues par l'Ordre au moins une fois tous les deux ans.

De plus, s'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client vient de se séparer, il doit prévenir ce confrère et en informer l'Ordre. Si le confrère est décédé, il est tenu de sauvegarder les intérêts des ayants droits du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux intérêts de son client.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
000002 15 06 JAN 2003
PRIME MINISTRE'S OFFICE

CHAPITRE III DES DEVOIRS DE L'INGENIEUR ENVERS SES CLIENTS

ARTICLE 7.- (1) Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi et dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, l'Ingénieur est chargé de confectionner et dresser les projets des travaux de construction des systèmes et d'en assurer la bonne réalisation.

(2) Il assiste son client notamment lors de la préparation du contrat d'entreprise et de la réception des travaux et vise les procès-verbaux correspondants.

(3) L'Ingénieur de Génie Mécanique qui étudie, confectionne, dresse, calcule un projet d'étude ou d'exécution pour les travaux de construction d'un système appose obligatoirement son accord ou son approbation si le système est classé en première catégorie de la liste des spécialités fixées par l'Ordre.

ARTICLE 8.- L'Ingénieur de Génie Mécanique est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues et réprimées par l'article 310 du Code pénal.

ARTICLE 9.- (1) L'Ingénieur de Génie Mécanique ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec ses confrères membres de l'Ordre ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne le décharge pas de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

(2) Il doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond.

(3) S'il est désigné par son client, Il doit se rappeler qu'il n'en est plus le conseiller, et que ses devoirs sont désormais ceux d'un arbitre.

ARTICLE 10.- Conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la loi, tout litige entre l'Ingénieur de Génie Mécanique et son client relatifs à l'exécution du contrat de collaboration sera d'abord soumis au Conseil de l'Ordre en vue d'une tentative de conciliation. Et ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que la partie la plus diligente sera habilitée

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
000004 15 06 JAN 2003
POUR LE DIRECTEUR

à saisir l'Inspection du Travail ou les lois sociales du lieu de collaboration.

ARTICLE 11.- La rémunération des services de l'Ingénieur de Génie Mécanique exerçant en clientèle privée s'effectue sur présentation d'une note d'honoraires acceptée par le client.

CHAPITRE IV **DES DEVOIRS DE L'INGENIEUR ENVERS LES ENTREPRENEURS** **OU FOURNISSEURS**

ARTICLE 12.- L'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique est incompatible avec celle d'entrepreneur industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans un même projet.

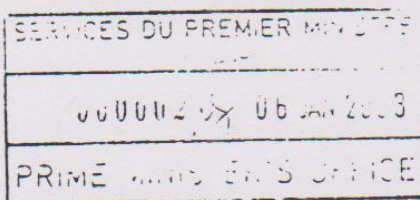
ARTICLE 13.- (1) L'Ingénieur de Génie Mécanique doit, en tant que maître d'œuvre, fournir aux entrepreneurs toutes indications relatives à la bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

(2) Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

(3) Sa mission de direction des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

ARTICLE 14.- Le présent Code de déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique a été adopté lors de la première Assemblée Générale tenue le 19 avril 2002.

ARTICLE 15.- Pour la sauvegarde de son indépendance, il est interdit à l'Ingénieur de Génie Mécanique de recevoir des avantages en argent ou en nature, des entrepreneurs ou des fournisseurs, autres que son employeur ou son client./-



YAOUNDE, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DE L'ORDRE,**

NTSANA JOSEPH EVELYN
INGENIEUR ELECTRO-MECANICIEN